



Mission régionale d'autorité environnementale

60Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
du Pays Rhéнан (67)**

n°MRAe 2018AGE60

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Rhénan (67), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays Rhénan. Le dossier ayant été reçu complet le 27 juin 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) le 29 juin 2018 qui a transmis sa contribution le 13 août 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, et après en avoir délibéré lors de la réunion du 26 septembre 2018, en présence de Florence Rudolf et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La Communauté de Communes du Pays Rhénan comprend 18 communes (Auenheim, Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gamsheim, Herrlisheim, Kauffenheim, Kilstett, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim, Rountzenheim, Sessenheim, Soufflenheim et Stattmatten). Elle est située le long du Rhin, au nord de Strasbourg. Elle a arrêté son projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 18 juin 2018. La présence sur son territoire de 4 sites Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLUi. Actuellement, la collectivité compte près de 36 000 habitants et envisage une augmentation de sa population de 5 800 personnes. Pour permettre leur accueil, le projet prévoit la construction de 280 logements par an et l'ouverture de 115 ha à l'urbanisation en extension des enveloppes urbaines. Le projet de PLUi expose la démarche adoptée pour définir les zones à urbaniser (AU).

L'Autorité environnementale constate que le territoire du Pays Rhénan présente de forts enjeux environnementaux. Elle regrette que le projet de PLUi ne respecte pas le SCoT Bande Rhénane Nord concernant les consommations foncières ou prenne insuffisamment en compte les sites Natura 2000 et la nappe phréatique d'Alsace. Pour autant le dossier propose un diagnostic territorial très complet et détaillé qui a permis de mettre œuvre une démarche d'évitement et de réduction intéressante.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les sites Natura 2000 et le patrimoine naturel ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les risques naturels et technologiques.

La consommation d'espace prévue en extension urbaine est conséquente et paraît disproportionnée au regard des objectifs établis par le SCoT Bande Rhénane Nord pour le logement. Un raisonnement plus argumenté est attendu concernant le scénario d'accompagnement de la démographie et de la tendance au desserrement des ménages. En effet, les chiffres relatifs aux besoins sont avancés sans tenir compte de la temporalité du projet (à échéance 2030), soit une dizaine d'années. Au regard de ces ambitions, de la nécessité de garder un équilibre avec les logements construits dans les enveloppes urbaines, une proportion plus grande de surfaces en urbanisation différée (2AUX) pourrait être proposée. Quant à l'adéquation de l'offre à la demande de logements, des analyses auraient pu être approfondies concernant les besoins relatifs aux types de logements, adaptés à la sociologie des nouveaux ménages. Enfin, la prise en compte des coupures urbaines mériterait d'être démontrée.

Par-delà ces observations relatives à la consistance du projet en matière de logement, l'urbanisation concerne des sites Natura 2000 à hauteur de 42 ha. Un tel empiètement est considérable même si les corridors écologiques sont bien pris en compte par le projet de PLUi. En revanche, les zones tampon, destinées à réduire les impacts de l'urbanisation en lisière de forêt, sont insuffisamment pris en compte.

Le projet de PLUi propose un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire, avec des données quantitatives sur 13 ans et par secteur d'activité. Afin de concilier cette démarche vertueuse avec le projet, les conséquences des orientations du projet de PLUi sur les émissions de GES gagneraient à être identifiées et chiffrées de façon à en permettre un suivi.

Les secteurs soumis à un aléa inondation ou risque technologique sont pour l'essentiel évités. Toutefois, un quartier d'habitation à Gamsheim et une extension de zone d'activité à Roppenheim sont inscrits en zone AU malgré un risque inondation.

L'Autorité environnementale rappelle les obligations liées au classement Natura 2000² et à la présence de zones humides RAMSAR³

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- *reconsidérer les projets d'urbanisation sur les sites Natura 2000 et Ramsar ;*
- *démontrer l'adéquation du projet de PLUi avec le SCoT concernant le respect des surfaces prévues en extension urbaine pour l'habitation et l'équilibre avec les constructions prévues en densification de l'enveloppe urbaine en démontrant notamment la prise en compte des zones tampons en lisière de forêt telles qu'elles sont prévues par le SCoT ;*
- *fixer des objectifs de densité urbaine plus ambitieux, en adéquation avec les tendances observées sur le territoire et en fonction de la temporalité du projet ;*
- *proposer un projet en adéquation avec le bilan des émissions de GES du territoire.*

2 **Obligations liées au classement Natura 2000** : les directives européennes exigent non seulement une évaluation des incidences sur le site eu égard à ses objectifs de conservation et à son règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

3 La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLUi

La Communauté de Communes du Pays Rhénan comprend 18 communes (Auenheim, Dalhunden, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gambsheim, Herrlisheim, Kauffenheim, Kilstett, Leutenheim, Neuhaeusel, Offendorf, Roeschwoog, Roppenheim, Rountzenheim, Sessenheim, Soufflenheim et Stattmatten). Elle adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bande Rhénane Nord. Son territoire, situé au nord de l'Eurométropole de Strasbourg, au sud de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin et à l'est de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, est frontalier avec l'Allemagne (Rhin).

Territoire de la communauté de communes du Pays Rhénan
(source : rapport de présentation)

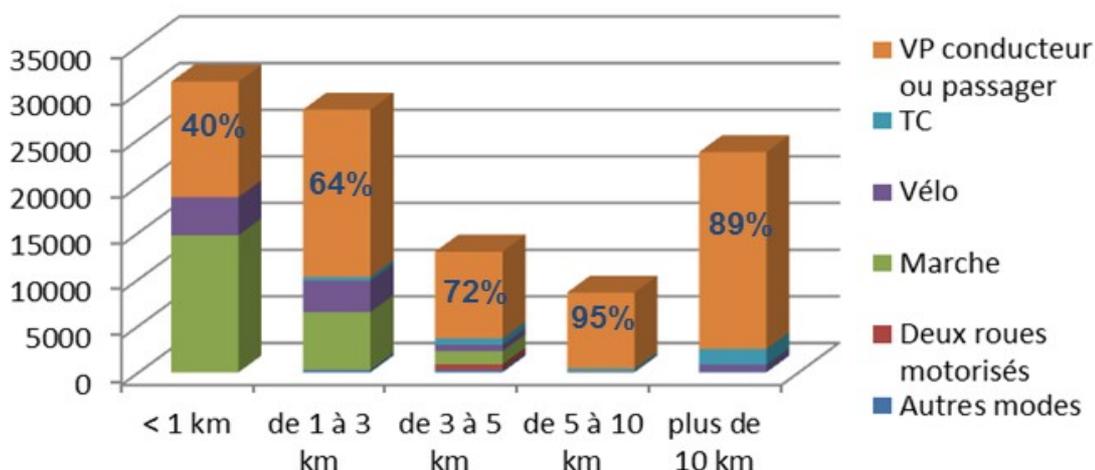


Le projet de PLUi a été prescrit par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays Rhénan le 15 juin 2015 et arrêté le 18 juin 2018.

La communauté de communes a la particularité de présenter une organisation polycentrique. Les communes structurantes se répartissent le long du Rhin. Elles sont au nombre de 4 : Drusenheim, Gambsheim, Herrlisheim et Soufflenheim. Leurs populations avoisinent ou dépassent 5 000 habitants.

Les principales infrastructures de transport favorisent une circulation le long du Rhin. Le Pays Rhénan compte 5 ports ou postes de chargement sur le fleuve. La desserte du territoire est essentiellement assurée par l'autoroute A35, la RD468 et la ligne de TER Strasbourg – Lauterbourg. Le périmètre du PLUi compte 8 gares TER et 2 lignes de bus du réseau départemental du Bas-Rhin, complémentaires au réseau ferré, qui offrent une connexion avec Haguenau. La traversée du Rhin est possible au niveau de Gamsheim par la route départementale RD2, au niveau de Roppenheim par le barrage d'Iffezheim en longeant la RD4, ainsi qu'à Drusenheim par le bac.

Les habitants du Pays Rhénan parcourent, tous modes confondus, en moyenne 35,5 km par jour contre 25 km pour la population du Bas-Rhin. Cette mobilité plus importante est la conséquence de plusieurs facteurs. Si 28 % des actifs travaillent sur le territoire de la communauté de communes, 20 % se déplacent en Allemagne et 29 % profitent du bassin d'emploi de l'Eurométropole. L'étude des pratiques modales révèle la prédominance de la voiture (66 %) sur tous les déplacements et toutes les distances, à l'exception des déplacements de moins de 1 km.



Répartition modale des déplacements par tranches kilométriques

(source : rapport de présentation)

Le Pays Rhénan bénéficie d'un nombre d'équipements intermédiaires et structurants (services et équipements administratifs, culturels, sportifs, de santé, d'action sociale, d'enseignement secondaire...) moins important que la moyenne départementale. Il n'y a ainsi pas de lycée.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) du Pays Rhénan ont connu une hausse entre 2000 et 2008, évaluées à 200 ktonnes éqCO₂⁴ sur l'année 2000 puis à 230 en 2008. Depuis 2009, elles se stabilisent autour de 197 ktonnes. Le secteur des transports routiers est le plus émetteur, il représente 53 % des émissions du territoire. Suivent le secteur résidentiel (17 %) et l'industrie (14 %). La qualité de l'air ne présente pas de dépassement de norme pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote, particules et benzène. Des dépassements pour l'ozone ont été constatés.

3 sites industriels classés SEVESO seuil haut sont présents sur les communes de Herrlisheim, Rorwiller et Drusenheim. Le territoire est concerné par 2 Plans de Prévention des risques technologiques, le PPRt de Rhône Gaz et celui de Dow Agrosiences.

Le Pays Rhénan est couvert par un réseau hydrographique dense et repose sur l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. Les principaux cours d'eau représentant un linéaire de près de 250 km sont :

- le Rhin ;
- l'Ill qui conflue avec le Rhin à Offendorf ;
- le Landgraben, cours d'eau phréatique ;

⁴ kilotonnes équivalent CO₂

- la Moder, cours d'eau fortement artificialisé qui conflue avec le Rhin à l'aval du barrage d'Iffezheim ;
- la Zorn, affluent de la Moder ;
- la Sauer.

Cette situation confère au territoire une sensibilité particulière au risque inondation. Environ 52 % de sa surface est soumise à un risque d'inondation par submersion. La communauté de communes est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Moder et de la Zinsel du nord et par un Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Zorn et du Landgraben. Le PAPI de la Sauer et le PPRi du bassin versant de l'Ill sont en cours d'élaboration. La nappe phréatique rhénane constitue une ressource en eau potable sensible aux pollutions. L'inventaire réalisé en 2009 par l'Aprona révèle des concentrations en nitrate inférieures à 25 mg dans les communes du Pays Rhénan. Les analyses de 2016 confirment ces résultats⁵.

La communauté de communes du Pays Rhénan totalise près de 36 000 habitants (INSEE 2014)⁶. En 1990, la population s'établissait à 28 000 personnes. Toutes les communes du territoire ont connu une croissance démographique sur la période 1990 – 2014. Les soldes migratoire et naturel sont positifs, mais en réduction au cours des dernières années. Le scénario démographique retenu par le projet de PLUi prévoit un accroissement de la population de 5 800 personnes d'ici 2030. Cette option, associée à la tendance au desserrement des ménages, en augmentation constante depuis 25 ans⁷, conduit à une consommation foncière très ambitieuse qui nécessite la prise en compte des enjeux environnementaux à hauteur des pressions exercées sur le territoire. La vacance de logement était de 6 % en 2013 et de 4 % en 1990. Bien que le taux ne soit pas jugé préoccupant, il aurait mérité d'être analysé, notamment en considérant les différences territoriales. Les pôles urbains et les villages semblent davantage concernés par cette augmentation que les communes du pôle complémentaire.

Natura 2000 :

En raison de la présence de 4 sites Natura 2000⁸ sur le territoire de la communauté de communes, le projet de PLUi est soumis à évaluation environnementale. Ces sites sont les suivants :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt de Haguenau », – FR4211790 ; elle accueille plusieurs espèces de l'annexe I de la Directive : Pic mar, Pic noir, Pic cendré, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal ou Pie grièche ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Massif forestier de Haguenau » – FR4201798. Le massif forestier de Haguenau est l'unique représentant français des forêts mixtes de type méridio-européen à résineux et feuillus naturels ; elle croît sur des sols hydromorphes et présente une grande diversité de peuplements forestiers ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » – FR4201797 ; ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses ; le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par la nappe, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variées ; il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleue, marais calcaires à laîches et prés plus secs à Brome érigé ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « Vallées du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » – FR4211811 ; cette partie du Rhin est désignée comme ZPS, car 12 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux sont nicheuses (Cigogne blanche, Blongios nain, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Martin pêcheur, Nilan noir, Mouette mélanocéphale, Pic noir, Pic, cendré, Pic mar, Gorge-bleu et Pie-grièche écorcheur), 42 000 oiseaux sont hivernants sur le Rhin ou de nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur migration.

⁵ <https://carto.aprona.net/main/wsgi/aprona/apiviewer/#>

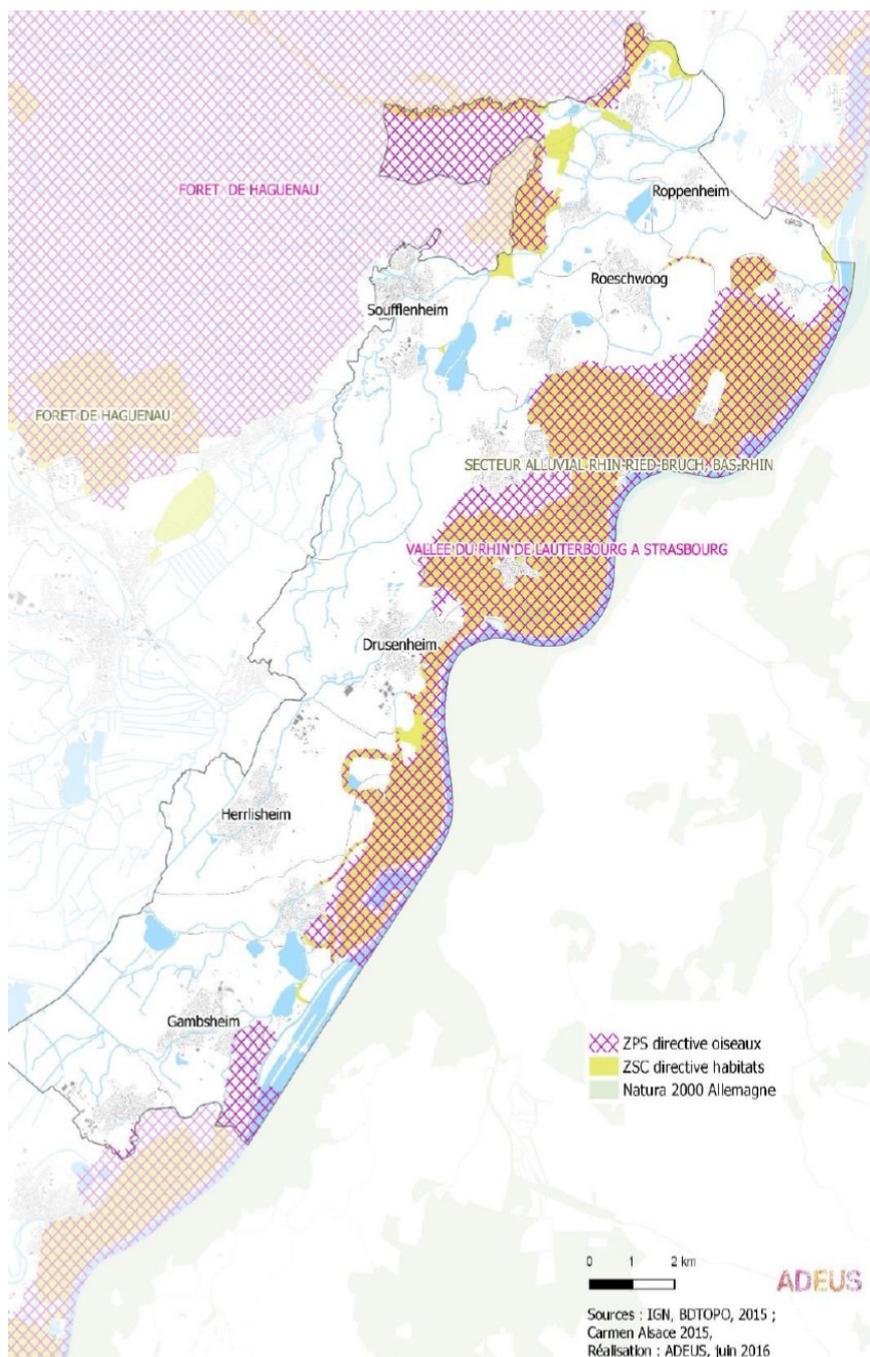
⁶ Voir annexe pour le détail de la répartition démographique entre les communes du Pays Rhénan

⁷ Dans le Pays Rhénan on compte 2,46 personnes par ménage en moyenne contre 2,28 sur l'ensemble du département.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt com-munautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Sites Natura 2000 de la Communauté de Communes

(Source : Rapport de Présentation)



Outre les sites Natura 2000, plusieurs autres espaces patrimoniaux naturels sont recensés :

- 1 réserve naturelle de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
- 4 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) ;
- 2 Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- 1 Réserve Naturelle Nationale (RNN), Forêt d'Offendorf, FR3600097 ;
- 1 site RAMSAR, Rhin supérieur/Oberrhein, FR7200025 ;

- 10 ZNIEFF⁹ de type 1 ;
- 3 ZNIEFF de type 2.

À partir des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le PLUi a défini 3 axes de développement, inscrits dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- vers un Pays Rhénan attractif et dynamique – « Structurer et dynamiser le développement économique, tout en maintenant une armature urbaine équilibrée » ;
- vers un Pays Rhénan plus durable – « Répondre aux besoins du territoire tout en maîtrisant l'étalement urbain, la consommation foncière et les déplacements » ;
- vers un Pays Rhénan respectueux de son cadre naturel et paysager – « Équilibrer les choix de développement et la nécessaire prise en compte de l'environnement ».

Le projet de PLUi s'appuie sur des hypothèses et objectifs de développements démographique et économique afin d'anticiper les évolutions territoriales et mieux appréhender leurs conséquences environnementales. Les principales incidences sur l'environnement du PLUi ont pour origine le changement d'usage des sols induit par la construction de logements, de zones à vocation économique, d'équipements ou d'infrastructures de transport. Pour justifier les choix d'urbanisation, les hypothèses et objectifs retenus sont les suivants :

- + 5 800 habitants à l'horizon 2030 ;
- taille moyenne des ménages entre 2,17 et 2,24 ;
- taux de vacances des logements entre 5 et 6 %;
- + 3 000 emplois ;
- ratio emplois/actifs à plus de 50 % sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le scénario retenu, fondé pour partie sur des tendances très optimistes, en matière d'emplois notamment (+3000 emplois), prévoit la construction de 280 à 290 logements par an, soit environ 4 200 d'ici 2030. Le PLUi affiche comme objectif la réalisation de 2 100 habitations en mutation et densification sur la période 2015 – 2030. Le potentiel foncier disponible dans les dents creuses identifié par le diagnostic représente près de 125 ha. Les surfaces ouvertes par le PLUi pour l'urbanisation à des fins d'habitation s'élèvent à 115 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les sites Natura 2000 et le patrimoine naturel ;
- les émissions de GES ;
- les risques naturels et technologiques.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Les constats ou rappels émis dans ce paragraphe par l'Autorité environnementale seront développés, et feront l'objet de recommandations dans le paragraphe 2.2.

Le PLUi du Pays Rhénan doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013.

Le SCoT reprend les 11 corridors écologiques identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)¹⁰ qu'il décline à l'échelle locale. Il définit des corridors écologiques majeurs et secondaires. Des dispositions particulières pour protéger le patrimoine naturel sont prescrites en

9 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

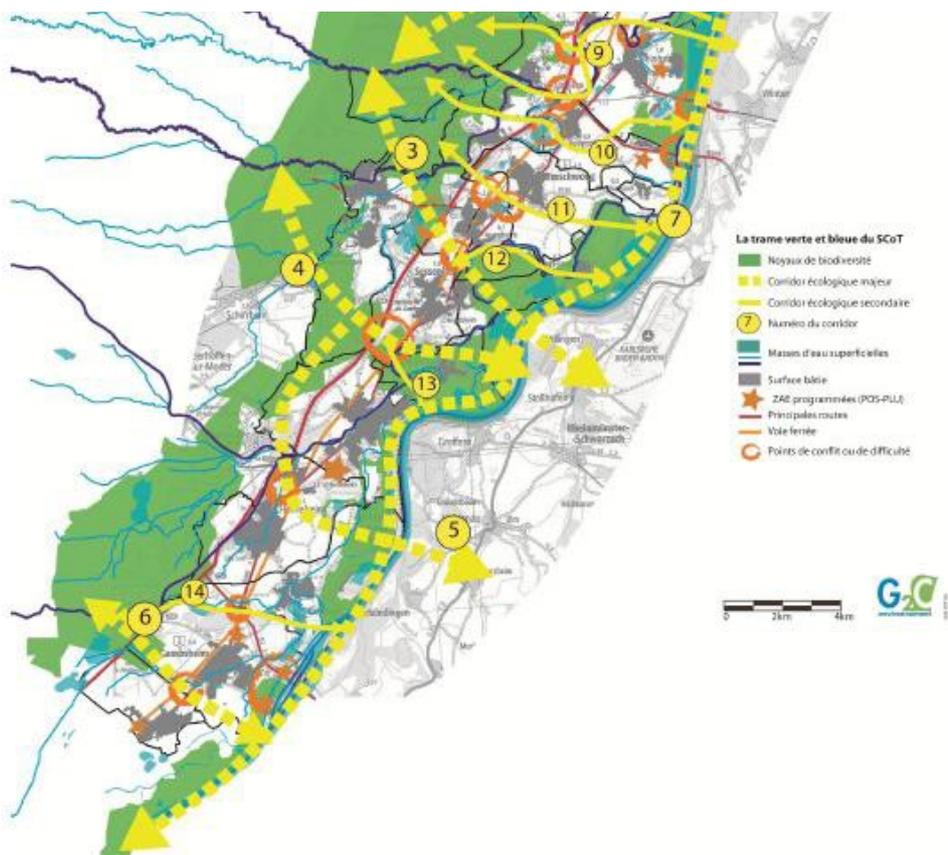
10 Voir liste des réservoirs et corridors écologiques du SRCE en annexe

conséquence. Dans les documents d'urbanisme, les corridors écologiques seront matérialisés par des bandes inconstructibles de 50 m pour les corridors majeurs et 30 pour les corridors secondaires. Les massifs boisés d'une superficie supérieure à 4 ha et participant aux corridors écologiques doivent être protégés par une zone tampon inconstructible de 30 m environ par rapport à la lisière.

Continuités écologiques du SCoT

(source : DOO du SCoT)

Extrait de la déclinaison de la Trame verte et bleue au niveau du SCoT de la Bande Rhénane Nord (extrait : état initial de l'environnement)



Source : G2C Environnement, septembre 2012

Le SCoT identifie comme des pôles urbains principaux devant être renforcés les communes de Roeschwoog, Soufflenheim et l'ensemble Drusenheim-Herrlisheim-Gamsheim. Forsfeld, Fort-Louis, Kauffenheim, Leutenheim, Neuhaesel et Dalhunden sont identifiés comme des villages. Les autres communes appartiennent aux pôles complémentaires.

Le SCoT prévoit sur le territoire du PLUi la construction de 270 logements par an dont 30 dans les villages. 53 % de ces habitations doivent être réalisés en densification dans le tissu urbain existant pour le pôle urbain de Roeschwoog, 50 % pour les autres secteurs. Le SCoT prescrit des densités moyennes minimales et une typologie pour les logements à respecter pour les opérations d'aménagement de plus de 1 ha :

- 30 logements par hectare dans les pôles principaux, 35 dans les secteurs situés dans un rayon de 500 m autour des gares ;

- 60 % des logements en collectif ou individuel dense dans les pôles principaux ;
- 25 logements par hectare dans les pôles complémentaires ;
- 50 % des logements en collectif ou individuel dense dans les pôles complémentaires ;
- 15 logements par hectare dans les villages ;
- 30 % des logements en collectif ou individuel dense dans les villages.

Il s'agit de densités nettes sur foncier cessible (hors VRD, espaces communs).

Le SCoT prévoit des enveloppes foncières pour les extensions de l'urbanisation sur une période de 20 ans, la consommation de ces surfaces est d'ores et déjà entamée :

- 22,5 ha répartis entre Roeschwoog, Auenheim, Rountzenheim et Roppenheim ;
- 21,6 ha répartis entre Soufflenheim, Sessenheim et Stattmatten ;
- 65,6 ha répartis entre Drusenheim, Herrlisheim, Gamsheim, Offendorf et Kilstett ;
- 16 ha répartis entre Forsfeld, Fort-Louis, Kauffenheim, Leutenheim et Neuhaeusel ;
- 8 ha pour Dalhunden.

Le SCoT identifie des coupures d'urbanisation à préserver entre Kilstett et Gamsheim, Offendorf et Herrlisheim, Herrlisheim et Drusenheim, Sessenheim/Stattmatten et Rountzenheim/Auenheim, Rountzenheim et Roeschwoog, Roeschwoog et Roppenheim.

Le SCoT précise qu'il appartient au PLUi de définir une réglementation adaptée pour renforcer la qualité environnementale dans les futures opérations d'aménagement. Une vigilance particulière doit être apportée sur les conditions de traitement des eaux usées et de ruissellement des nouvelles zones d'urbanisation. Tout projet d'extension urbaine doit être en adéquation avec la capacité d'acheminement, puis de traitement des eaux usées.

Le SCoT affiche comme objectif de reconquérir des friches économiques dont 122 ha à Drusenheim-Herrlisheim et 10 ha à Sessenheim. Il s'agit d'affirmer des polarités économiques majeures en particulier à Drusenheim-Herrlisheim, sur la friche de 122 ha, et à Roppenheim, en prévoyant une extension de 25 ha. Des surfaces pour les zones d'activités intermédiaires sont envisagées : 10 ha pour Roeschwoog-Auenheim-Rountzenheim, 21 ha pour Soufflenheim-Sessenheim, 15 ha pour Gamsheim et 10 ha pour Killstett.

En matière de transport, le SCoT prévoit la préservation des emprises ferrées de la ligne Haguenau-Rastatt. Il prévoit le renforcement de la liaison Soufflenheim – Sessenheim en transport collectif. Les communes doivent prévoir les emplacements et aménagements nécessaires pour permettre les traversées et les points d'arrêt dans de bonnes conditions de sécurité.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte affiche l'objectif pour la France de réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050¹¹. Le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Alsace arrêté le 29 juin 2012 prévoit une orientation transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique pour les documents d'urbanisme. Il incite les PLU à engager des actions pour limiter les émissions de GES, par exemple : d'imposer le respect de performances énergétiques et environnementales, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ou d'encourager l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun. Par ailleurs, un Plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur la communauté de communes.

2.2 Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLUi

La consommation foncière

Les projets d'aménagement et d'urbanisation, plus particulièrement les opérations en extension de l'enveloppe urbaine, ont pour conséquence de soustraire de manière irréversible des surfaces dédiées à l'agriculture ou aux espaces naturels.

¹¹ Article L.100-4 du Code de l'énergie

Relativement à l'habitat

Les projections démographiques associées à la tendance au desserrement des ménages plaident, selon le pétitionnaire, en faveur de la production de nouveaux logements, ces derniers engageant de la consommation foncière. Ainsi, pour accueillir les 5 800 habitants supplémentaires et maintenir la population du territoire, le projet identifie 125 ha identifiés à l'intérieur des enveloppes urbaines et ouvre 115 ha à l'urbanisation en extension. Toutefois, les chiffres relatifs aux besoins sont avancés sans tenir compte de la temporalité du projet. Or, au regard de ces ambitions et de la nécessité de garder un équilibre avec les logements construits dans les enveloppes urbaines, une proportion plus grande de surfaces en urbanisation différée (2AUX) pourrait être une solution.

a) La typologie des logements

Le projet PLUi prévoit une orientation dans son PADD qui vise à diversifier la production de logement. Celle-ci se traduit dans certaines OAP par la construction de 60 % de logements collectifs ou individuels denses pour les pôles urbains, 50 % dans les pôles complémentaires et 30 % dans les villages. Ces mesures de densification ne permettent pas de s'assurer de la production de logements adaptés à la taille des ménages. L'Autorité environnementale estime qu'une étude plus précise de la sociologie des ménages du territoire (proportion de locataires et de propriétaires, décohabitation...) permettrait de mieux connaître la typologie de logements adaptée, afin de mieux gérer la vacance et d'économiser du foncier.

b) Les extensions de l'urbanisation et la densification

Le SCoT a défini pour le Pays Rhénan une enveloppe foncière de 133,7 ha sur une période de 20 ans. Le SCoT ayant été approuvé en novembre 2013, une partie de ces surfaces est d'ores et déjà consommée et le bilan de cette consommation n'est pas présenté. L'Autorité environnementale constate que la compatibilité du PLUi avec les objectifs de consommation foncière du SCoT n'est pas démontrée. Pour les communes de Soufflenheim, Sessenheim et Stattmatten, les ambitions du PLUi s'avèrent supérieures à l'enveloppe du SCoT puisque 21,6 ha étaient prévus sur 20 ans alors que le PLUi ouvre 22,8 ha à l'urbanisation sur à peine 12 ans. Comme rappelé dans le projet de PLUi, les extensions en dehors de l'enveloppe urbaine sont en général plus « simples » à mettre en œuvre d'un point de vue technique et économique. Par conséquent, des leviers réglementaires devraient permettre de veiller à l'équilibre entre l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et les extensions afin d'être *a minima* en adéquation avec les ambitions du SCoT (plus de 50 % des nouveaux logements créés dans l'enveloppe bâtie).

Le PLUi prévoit un dispositif de suivi des constructions sans apporter de garantie quant à la maîtrise de la consommation d'espace. Pour l'Autorité environnementale, un zonage favorisant les secteurs IIAU par rapport aux secteurs IAU permettrait une urbanisation différée afin de mieux maîtriser dans le temps l'équilibre entre densification et extension urbaine. Actuellement, la répartition est largement favorable aux zones IAU, ouvertes à l'urbanisation immédiate (seuls 29,7 ha des zones ouvertes à l'urbanisation sont en zone IIAU, contre plus 85 en IAU). Pour l'Autorité environnementale, le PLUi ne démontre pas sa capacité à atteindre 50 à 53 % de construction dans l'enveloppe urbaine. Elle craint une urbanisation non maîtrisée, en particulier si les prévisions de croissance démographique et de desserrement des ménages ne sont pas respectées.

c) Objectifs de densité

Les minimums de densités préconisés sont conformes aux préconisations du SCoT. Les prescriptions minimales en termes de densité visent à renforcer les densités moyennes observées pour permettre des économies en matière de consommation foncière. L'Autorité environnementale s'interroge sur un manque d'ambition du PLUi au regard des densités pratiquées sur certaines parties du territoire pour la période 2003-2010. Pour certaines communes les prescriptions sont inférieures à ces pratiques. Elles pourraient aller à l'encontre des économies en matière foncière et inciter à un étalement urbain étant donné les chiffres constatés :

Commune	Densité prescrite par le PLUi logements/ha	Ecart en % entre la densité prescrite par le PLUi et les densités observées sur 2003-2010 (valeur observée en log/ha)
Gambsheim	30	80 % (54)
Herrlisheim	30	20 % (36)
Rountzenheim	25	60 % (40)
Dalhunden	15	170 % (40)
Forsfeld	15	120 % (33)
Leutenheim	15	190 % (43)
Fort-Louis	15	110 % (31)

d) Coupures d'urbanisation

Le rapport de présentation du PLUi propose un document sur le traitement des entrées de ville et la prise en compte de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui limite l'urbanisation sur une bande de 75 m pour les routes classées à grande circulation. Dans les communes d'Auenheim, Drusenheim, Herrlisheim, Gambsheim, Killstett, Roeschwoog et Sessenheim, certaines zones IAU ou IAUX sont situées le long de la RD468 classée à grande circulation. Pour la zone IAU au nord de Drusenheim, la RD468 deviendra une voie urbaine. Pour les autres secteurs d'aménagement des marges de recul réduites sont proposées par rapport aux 75 m prévus. Chaque implantation particulière est traitée au travers d'une OAP en veillant à la qualité de l'urbanisme, de l'architecture, des paysages et à la prise en compte de la sécurité des usagers. L'Autorité environnementale regrette que le document ne traite pas des coupures d'urbanisation préconisées par le SCoT le long de la RD468 alors même que les aménagements entre Killstett et Gambsheim, Herrlisheim et Drusenheim, Sessenheim/Statmmatten et Rounzenheim/Auenheim, Rountzenheim et Roeschwoog, Roeschwoog et Roppenheim menacent ces espaces interstitiels non urbanisés.

L'Autorité environnementale rappelle que le PLUi doit être mis en conformité avec le SCoT, tant en termes de consommation foncière et de densité que de continuités écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***travailler en densités réelles, intégrant les emprises liées à l'aménagement des voiries et des espaces publics, de manière à démontrer que les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine sont bien conformes aux objectifs du SCoT ;***
- ***démontrer que la proportion des habitations produites dans l'enveloppe urbaine respectera un minimum de 50 % des logements construits, dans les conditions prévues par le SCoT ;***
- ***fixer des objectifs de densité urbaine plus ambitieux, en adéquation avec les tendances observées sur le territoire ;***
- ***assurer la bonne prise en compte des coupures urbaines préconisées par le SCoT.***

Relativement à l'activité économique

Le PLUi prévoit 109,6 ha en dehors des enveloppes urbaines pour des zones d'urbanisation future à vocation économique. Au règlement du PLU, elles sont classées IAUX ou IIAUX. Elles respectent les prescriptions du SCoT à l'exception du secteur de Roppenheim, envisagé en extension du village de marques à l'ouest de la commune, qui compte 47 ha au lieu de 10. L'Autorité environnementale rappelle la nécessaire mise en conformité avec les prescriptions du SCoT.

Le projet de PLUi comporte un important projet de reconquête de friches industrielles à cheval sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim. Le secteur est lié au pôle économique majeur de

Drusenheim-Herrlisheim, et plus particulièrement, au développement de l'entreprise DOW et à un possible raccordement de la zone à la darse portuaire de Drusenheim. La zone d'activité économique (ZAE) sera réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) approuvée et créée par le conseil communautaire le 9 avril 2018, pour laquelle l'Autorité environnementale a émis 2 avis, les 29 septembre 2017¹² pour la création et 5 avril 2018¹³ pour la réalisation.

Relativement aux équipements collectifs

Les zones d'équipements déjà inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur et reprises au PLUi intercommunal (zones UE et NL notamment) permettent de répondre en grande partie aux besoins du territoire, ce qui justifie les surfaces limitées en extension (6,8 ha).

La préservation du patrimoine naturel

La démarche itérative mise en œuvre pour élaborer le projet de PLUi a permis d'éviter l'ouverture à l'urbanisation de près de 75 ha sur des secteurs avec des enjeux de biodiversité spécifiques. Toutefois, certaines extensions de l'enveloppe urbaine sont envisagées sur des zones naturelles remarquables. Ainsi, **42 ha des sites Natura 2000 du territoire sont directement impactés par le PLUi** :

- 1,1 ha sur les 2 ha de la zone IAU prévue à Stattmatten se situent sur la ZPS de la « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » ;
- 0,6 ha sur les 2,3 ha de la zone IAU à Forstfeld se situent sur la ZSC du « Massif forestier de Haguenau » ;
- 2,6 ha des zones IAUXr et IIAUX à Drusenheim se situent sur la ZPS de la « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et plus de 24 ha de ces zones IAUXr et IIAUX se situent sur la ZSC du « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » ;
- 6,2 ha sur les 6,4 de la zone IIAU de Soufflenheim se situent dans la ZPS « Forêt de Haguenau ».

L'étude des incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative. L'Autorité environnementale s'interroge d'autant sur la conclusion de cette étude que 42 ha, dont près de 25 classés en site Natura 2000 au titre des habitats (ZSC), représentent une surface non négligeable. À cet égard, la justification invoquant la présence de surfaces de report pour les espèces déterminantes du point de vue de Natura 2000 équivaut à la reconnaissance que le PLUi aura des impacts non négligeables sur les sites Natura 2000. L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'incidence devrait étudier a minima les solutions alternatives conformément au code de l'environnement¹⁴.

La compatibilité de ces ouvertures à l'urbanisation avec l'objectif du SCoT visant à maintenir une zone tampon de 30 m en lisière des forêts de plus de 4 ha comprises dans des réservoirs écologiques devra être démontrée. En particulier, l'Autorité environnementale s'interroge sur les justifications qui ont amené à prévoir une zone IIAU à Soufflenheim dans un site Natura 2000 alors qu'elle est susceptible d'engendrer une urbanisation en limite forestière et qu'elle constitue pour l'Autorité environnementale une extension ne permettant pas de créer une enveloppe urbaine compacte favorable aux déplacements doux.

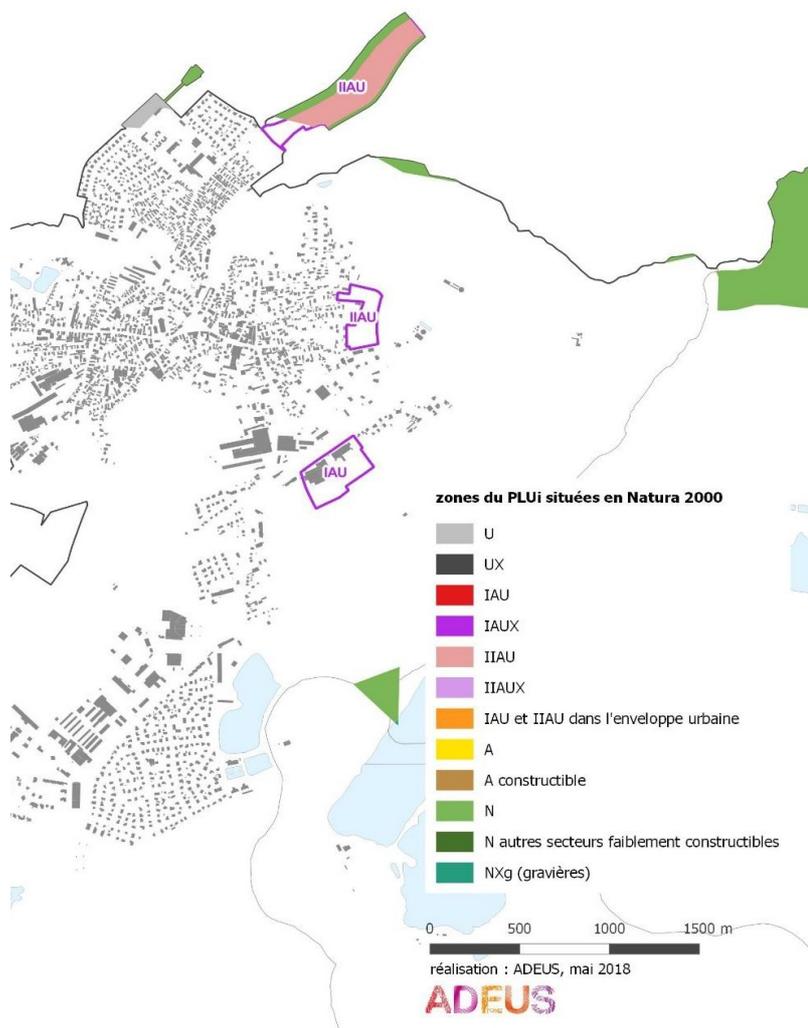
12 http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_signe-7.pdf

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge23.pdf>

14 Article L.414-4 VII du code de l'environnement

zone IIAU au nord située en site Natura 2000 à Soufflenheim

(source : rapport de présentation)



L'Autorité environnementale relève que l'unique zone IAUE prévue en extension d'urbanisation pour réaliser des équipements collectifs (6,8 ha) à Roeschwoog, présente un caractère humide. À Offendorf le secteur NL du port englobe une partie de la forêt classée en forêt de protection. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

L'Autorité environnementale salue les mesures prises par le PLUi en faveur des corridors écologiques. Elles répondent aux ambitions du SCoT. Leur prise en compte a fait l'objet d'un traitement particulier. Cette démarche se traduit par une représentation graphique spécifique des corridors écologiques du territoire dans les plans de zonage. Près de 300 ha sont inscrits dans le règlement graphique comme des éléments permettant de maintenir ou de recréer des continuités écologiques. Les constructions nouvelles y sont interdites, sauf exception. Ces mesures devraient contribuer à renforcer les fonctionnalités écologiques du territoire.

La qualité de l'eau

La pollution des cours d'eau sera augmentée en cas de développement démographique et économique. Pour en atténuer les incidences, il est indispensable de veiller à l'adéquation entre les infrastructures de traitement des eaux usées et leur capacité à traiter les nouveaux intrants. Le portail d'information sur l'assainissement communal¹⁵, à partir des données de 2016, indique que les stations d'épuration de Soufflenheim et Herrlisheim sont non conformes en performance. Selon les relevés de 2017, Herrlisheim aurait été mise en conformité avec les obligations préfectorales et européennes. Quant à la station de Soufflenheim, en fin de vie, elle devrait être remplacée par une nouvelle installation à Sessenheim, dont la mise en service est prévue fin 2021. Le dossier loi sur l'eau étant en cours d'instruction, le territoire devrait disposer des infrastructures adéquates pour traiter les eaux usées de la population envisagée à l'horizon 2030. Pour rappel, la réalisation préalable des équipements d'assainissement est une condition nécessaire à l'urbanisation.

Le règlement du PLUi pourrait mieux considérer les zones concernées par des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable et y interdire les dispositifs d'assainissement non collectifs, en conformité avec les termes des déclarations d'utilité publique (DUP). Plus généralement les dispositions des arrêtés de DUP devraient être transcrites dans le règlement du PLUi. D'autres contradictions sont en effet présentes. A titre d'exemple, à Gambsheim, une nouvelle zone UE située dans un périmètre rapproché de captage autorise les équipements d'intérêt collectifs et de services publics. Or, la DUP du forage de Gambsheim interdit les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, à l'exception de l'extension modérée dans la limite de 30 % de la surface hors d'œuvre nette (SHON) des constructions existantes, et de l'installation de structures légères liées à la zone de loisirs et au complexe sportif.

La totalité du territoire se situe juste au-dessus de la nappe d'Alsace. Les conséquences du développement induit par le projet de PLUi augmenteront les pressions sur la nappe et les risques de pollution. **Or, l'évaluation environnementale n'envisage absolument pas ces pressions et ces risques.** Le PLUi pourrait prévoir un dispositif de suivi de la qualité de la nappe en adaptant les fréquences de mesures et les polluants mesurés en fonction des nouvelles pressions exercées sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **démontrer l'absence de solutions alternatives pour les projets prévus en site Natura 2000 et d'informer la Commission européenne le cas échéant ;**
- **démontrer la prise en compte des zones tampons en lisière de forêt telles qu'elles sont prévues par le SCoT ;**
- **reconsidérer la création de la zone IIAU à Soufflenheim et la zone NL à Offendorf ;**
- **conditionner les ouvertures à l'urbanisation à Soufflenheim à une mise aux normes des équipements d'assainissement ;**
- **reprenre les dispositions des DUP relatives aux protections de captages d'eau potable dans le règlement du PLUi ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par l'étude des impacts et des risques de dégradation de la nappe d'Alsace suite à la mise en œuvre du plan et en tirer les conséquences pour le projet de PLUi.**

La maîtrise des émissions de GES

Les opérations d'urbanisation ont pour conséquences d'artificialiser de manière irréversible des secteurs agricoles et naturels. Le changement d'affectation des sols élimine également des zones de captation de CO₂ du territoire¹⁶. La réalisation des aménagements est également source d'une quantité importante d'émissions de GES lors des travaux. La construction de 4 200 habitations devrait être à l'origine de la production, si l'on admet une surface moyenne de 90 m² par logement, d'un minimum de 151,2 ktonnes éqCO₂¹⁷. Par ailleurs, les émissions liées au transport routier, secteur le plus émetteur en CO₂ du Pays Rhénan, seront augmentées avec le projet de développement du territoire proposé.

¹⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁶ http://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?changement_daffectedation_des_so.htm

¹⁷ http://www.planbatimentdurable.fr/IMG/pdf/RBR2020_vers_des_batiments_bas_carbone_version_finale.pdf

Actuellement, le taux d'équipement automobile du Pays Rhénan est l'un des plus élevés du département. D'après l'enquête ménages-déplacements de 2009, le territoire compte plus de 1,5 véhicules par ménage. Avec le même taux d'équipement, une population augmentée de 5 800 habitants et une taille de ménage inférieure à 2,24 personnes, il y aurait plus de 6 000 voitures supplémentaires sur le territoire et ce, indépendamment des dispositions en faveur des cheminements doux inscrites aux opérations d'aménagement du territoire. Ces nouvelles émissions de GES liées au transport routier ne sont pas évaluées, ni les évolutions des rejets de particules ou d'ozone dans l'atmosphère. Un paragraphe prospectif est certes proposé, mais il indique qu'une forte augmentation des prix des carburants conséquence d'une crise pétrolière devrait diminuer le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules individuels sans que celui-ci ne s'appuie sur une analyse documentée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **proposer un bilan des émissions de GES du PLUi ;**
- **étudier l'évolution de l'équipement automobile, du trafic routier, de ces émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire et de proposer des mesures et objectifs chiffrés (en ktonnes eqCO₂) de réduction des émissions de CO₂ du territoire.**

La prise en compte des risques naturels et technologiques

La démarche itérative mise en œuvre pour élaborer le projet de PLUi a permis d'éviter près de 126 ha d'ouvertures à l'urbanisation sur des secteurs situés en zone inondable ou avec un risque technologique. Malgré cette volonté d'évitement certaines zones retenues pour être urbanisées sont concernées par un risque inondation :

- Gamsheim, secteur du « Baumgarten situé le long du cours d'eau Giesen ; les 6 ha sont concernés par un aléa faible à moyen ; ce choix est justifié par l'absence d'alternative en raison d'un territoire contraint, largement concerné par le risque inondation, par sa localisation aux portes de l'Eurométropole de Strasbourg et par la présence d'une gare ; pour la commune et la communauté de communes, il s'agit d'une zone d'intérêt stratégique (ZIS) ;
- l'extension du pôle commercial de Roppenheim est prévue dans un secteur avec des aléas inondations moyen à fort selon le projet de PPRi de la Moder ; il s'agit d'une zone classée IIAUX au PLUi ;
- la zone IAUE de 6,8 ha à Roeschwoog, présentant des caractéristiques humides, est située en zone à risque d'inondation de la Moder.

Les PPRi et PPRt une fois arrêtés s'imposent au PLUi. Toutefois la définition d'une ZIS permet de déroger au principe d'inconstructibilité. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'éligibilité de cette zone. La réalisation d'un tel projet conduit à soustraire des zones favorables à l'expansion des crues. Des zones de report mériteraient d'être proposées.

Par ailleurs, des sites potentiellement pollués apparaissent dans le règlement graphique. Préalablement à tout projet de construction, d'installation ou d'aménagement le règlement écrit exige une définition précise des pollutions et que le projet (après d'éventuels travaux de dépollution) soit compatible en matière de salubrité publique avec l'usage prévu.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le zonage pour le pôle commercial de Roppenheim et pour la zone IAUE de Roeschwoog.

Metz, le 27 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT